



Communiqué de presse de l'Association Halte Au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique

Association agréée par le Ministère de la Culture et de la Communication.

LE SCANDALE DES "BATTUES AU PATRIMOINE"

En pleine actualité sur le pillage archéologique, et pendant le weekend même des Journées Nationales de l'Archéologie (!) un groupe de « chasseurs de trésors » de l'Aveyron, a détérioré ce qui pourrait être le site d'un dépôt antique. A l'occasion d'un « rallye détection » que l'on pourrait plutôt qualifier de « battue au patrimoine », les protagonistes ont creusé sans aucune méthode, détruisant la stratigraphie, et détériorant un artefact, avant de finalement prévenir la gendarmerie.

Cette "quête du frisson" au détriment du patrimoine est parfaitement illégale. Ces « rallyes » font illusion aux yeux de la loi car ils consisteraient à "trouver des petits jetons métalliques cachés en amont", mais il suffit de constater l'étendue des dégâts archéologiques et historiques exhibés en toute impunité après chacun de ces "événements", pour se rendre compte que ces jetons ne sont qu'un prétexte honteux pour légitimer le pillage pur et simple des objets découverts.

Impossible de croire en effet, qu'un « petit jeton métallique en surface » puisse expliquer le trou béant de plus de 40 cm de profondeur montré sur les photos et vidéos de la « découverte ».

Une étape de plus a aussi été franchie. Car les détectoristes arguant régulièrement que leurs détecteurs "inoffensifs" ne sondent qu'en surface, la profondeur constatée ici prouve que ces appareils, utilisés comme outil de divertissement par des amateurs, sont dramatiquement destructeurs pour notre patrimoine. Cet artefact a été exceptionnellement signalé après avoir été endommagé, mais combien de milliers d'autres précieux témoins de notre passé finissent, sans traitement ni enregistrement, dans des vitrines ou des annonces sur Delcampe ?

Nous espérons que les services archéologiques sauront faire respecter la loi. Il semble qu'il devienne urgent d'interdire ces honteuses "battues au patrimoine" sous couvert d'un "loisir" maintenant plus que jamais mis face à sa propre illégitimité.

Nous vous invitons à consulter ci-dessous notre intervention dans la double page du journal LE MONDE du 3 juin dernier, sur le pillage archéologique en France. Nous vous joignons également le lien du podcast de FRANCE INTER de l'entretien de l'un de nos membres la semaine dernière sur le sujet.

La protection du patrimoine est plus que jamais le devoir de tous, et nous comptons les médias pour ne pas encourager ces comportements, pour responsabiliser le public, et éveiller les consciences à sa fragilité.

N'hésitez pas à nous contacter – contact-presse@happah.org / 06.87.11.61.79

http://www.lemonde.fr/sciences/article/2014/06/03/archeologie-la-france-zone-de-pillage_4430964_1650684.html

<http://www.franceinter.fr/player/reecouter?play=913466>

Ce que dit la loi :

Code du Patrimoine - Livre V - Titre III

- Article L.531-1 - "Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation".

- Article L.542-1. "Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie".

Article L.544-4 du code du patrimoine.

- "Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert en violation des articles L. 531-1, L. 531-6 et L. 531-15 ou dissimulé en violation des articles L. 531-3 et L. 531-14 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 euros. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien. La juridiction peut, en outre, ordonner la diffusion de sa décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal."

Art.321-1 du code pénal : Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.



Photos publiques issues des pages et sites de Loisirs et Detection.



Les abords du récipient ont été sur-creusés, puis rebouchés, l'incinération est plus qu'endommagée, et la stratification complètement détruite.

<https://www.youtube.com/watch?v=eZOa9PW8nLk>

Vidéo publique de la découverte.



L'énorme trou de 40 à 50 cm de profondeur ne peut se justifier par la recherche d'un « petit jeton de surface ».

